

La limite est de 1\4 de 1 % de la richesse foncière uniformisée de l'année de l'adoption du règlement.

RÈGLEMENT #535
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT
DE 283 000 \$

Le montant doit être identique dans le titre à l'article 2 et à l'article 3

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction désire se prévaloir du pouvoir prévu au ~~deuxième paragraphe~~ deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité souhaite faire l'acquisition de terrains dans le but d'en faire un développement résidentiel;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par **Marc Paré** et RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'acquisition de terrain dans le but d'en faire un développement résidentiel pour un montant total de **282 000 \$**.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de **282 000 \$** sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario Groleau, maire

Jonathan Paquet, Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 novembre 2023
Projet de règlement :	13 novembre 2023
Adoption :	11 décembre 2023
Avis public :	12 décembre 2023
Registre des personnes habiles à voter :	18 décembre 2023
Approbation du MAMH :	

PROJET